

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Les hôtes du Palais Princier.
Déjeuner au Palais.
Dîner au Palais.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant promotions dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine accordant une médaille d'honneur.
Ordonnance Souveraine accordant une médaille d'honneur.
Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un magistrat.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'une dame-dactylographe.
Arrêté ministériel portant titularisation de dames téléphonistes.
Arrêté ministériel relatif à l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires.
Arrêté ministériel désignant le Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre Consultative.
Arrêté ministériel désignant deux membres de la Commission chargée d'examiner les demandes de prêts hypothécaires.
Arrêté municipal concernant le prix du pain.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Conférence organisée par le Comité de l'Alliance Française : Pétrarque et la fontaine de Vaucluse, par M. Maurice Mignon.
Société des Conférences. — Les américains vus par leurs romanciers, par M. Firmin Roz. — La Physique des mers, par M. Prat.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Le Bourgeois Gentilhomme.
Les Ballets Russes.
Récital Yvette Guilbert.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Tassilo de Furstemberg est actuellement l'hôte de S. A. S. le Prince, au Palais.

S. A. S. le Prince Souverain, assisté de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, a reçu à déjeuner, lundi dernier, M. le Maréchal de France et M^{me} Pétain.

Etaient également invités à ce déjeuner : S. A. S. le Prince de Furstemberg ; M. Firmin Roz, Directeur adjoint à l'Office National des Universités, Directeur de la Fondation Canadienne à la Cité universitaire de Paris ; M. et M^{me} Labande ; M. le Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance du Maréchal Pétain ; M. le Général Roubert, premier Aide de camp ; M. Adolphe Fuhrmeister, Conseiller privé, Chef du Cabinet civil.

A l'issue du déjeuner S. A. S. le Prince a remis à M. le Maréchal Pétain la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Leurs Altesses Sérénissimes ont reçu à dîner mardi dernier S. A. S. le Prince de Furstemberg ; M^{me} la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur de S. A. S. la Princesse Héréditaire ; M. le Lieutenant-Colonel Alban Gastaldi, Aide de camp de S. A. S. le Prince Souverain ; M^{me} et M. Maurice Bartholoni ; M^{me} Jean Bartholoni, Dame d'honneur de S. A. S. la Princesse Héréditaire ; M^{lle} Christiane Bartholoni.

Assistaient également à ce dîner, M. le Général Roubert, premier Aide de camp, et M. le Conseiller privé A. Fuhrmeister, Chef du Cabinet civil.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 527.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Médecin, Maire de Monaco, est autorisé à accepter et à porter les insignes d'Officier de l'Instruction Publique qui lui ont été conférés par M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le quatorze janvier mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 528.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Henry Reymond, Médecin à Fribourg (Suisse), est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-

Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le quinze janvier mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 529.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

M. Martial Drageon, Consul de Monaco à Toulon.

Officiers :

M. Joseph Maurel, Conseiller d'Etat, Vice-Président de la Cour d'Appel ;
M. Théotime Farine, Chef de la Sûreté et Commissaire Central, en retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize janvier mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 530.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Officier :

M. le Général Jacques-Honoré Roubert, Notre Premier Aide de Camp, Commandant Supérieur de la Compagnie de Nos Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompier.

Chevaliers :

M^{me} Marie-Louise Tiberghien, Supérieure de l'Orphelinat ;
M. Paul de Monseignat, Conseiller à la Cour d'Appel ;

M. René Léon, Administrateur-Délégué de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco;

M. Cyprien Allias, Professeur de Mathématiques (1^{re} classe) au Lycée de Monaco;

M. Michel Fontana, Entrepreneur de Travaux publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize janvier mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 531. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance en date du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à Gustave Maurice, pour un acte de courage accompli dans le port de Monaco, le 23 juillet 1926.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 532. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance en date du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au sieur Tedoldi Louis, pêcheur à Monaco, pour un acte de courage accompli à Fontvieille, le 29 août 1926.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 533. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

M^{mes} Cappel, en religion Sœur Emilie ;
Cuny, en religion Sœur Marie ;
Delaplace, en religion Sœur Vincent ;
de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul (Hôpital) ;
Macari, en religion Sœur Joseph, Converse des Dames de Saint-Maur ;
MM. Jean-Baptiste Pasqualini, en religion Frère Sophron ;
Louis-Adrien-Gustave Gielly, en religion Frère Thérès ;
de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Louis Thioulouse, en religion Frère Trophime-Marie, de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 534. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M^{mes} Louis Bus, née Basso, ancienne Sage-Femme à la Maternité de l'Hôpital ;
Victorine Lechal, née Isoardi, Masseuse ;
M. Galilée Mascarotti, Masseur.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à M. Antoine Scotto, Secrétaire du Comité des Traditions locales.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 535. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée aux sieurs :

Gaudo Ange, Brigadier-Chef de Police ;
Allaire Pierre, Brigadier-Chef de Police.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée aux sieurs :

Bus Jean, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-pompier ;
Roure Alphonse, Brigadier de la Sûreté ;
Aschier Dyonis, Brigadier de Police ;
Blazy Jules, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers ;
Aumassip Léon, Sous-Brigadier de la Sûreté ;
Imbert Victor, Agent de Police ;
Pelloux Joseph, Carabinier ;
Mascarel André, Carabinier ;
Fighiera Jacques, Carabinier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 536. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée aux sieurs :

Chiabaut Clair,
Bourgues Victor-Emile,
Appariteurs à la Mairie ;
Joséphine Louis, Facteur des Postes à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée aux sieurs :

Vajra Barthélémy, Appariteur à la Mairie ;
Gallo André, Employé au Service de la Désinfection ;
Fighiera Marius, Facteur des Postes à Monte-Carlo.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 538.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2, 23, 47 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'Organisation judiciaire ;

Vu l'article 3, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires et les présentations annexées du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Gard, Substitut du Procureur Général, est promu Premier Substitut du Procureur Général près Notre Cour d'Appel.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 537

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon Jehin, Notre Maître de Chapelle, Chef d'Orchestre au Théâtre de Monte-Carlo, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 541.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'Ordre administratif, de l'Ordre judiciaire et de la Sûreté Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Julienne Marquet est nommée dactylographe au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux (Tableau A, Catégorie D, du Statut des Fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance du 11 juin 1913, sur le Statut des Fonctionnaires ;

Vu la délibération, en date des 9 décembre 1926, et 19-20 janvier 1927, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lles} Marie Scotto,
Césarine Oliivié,
M^{mes} Virginie Xhrouet,
Rosa Saquet,
Marie Soccal,
Andréa Bresset,
Adrienne Woolley,
Marie Dié,

M^{lles} Jeanne Houde,
Madeleine Bozzone,
Angèle Gastaud,

téléphonistes auxiliaires au Central téléphonique, sont titularisées dans leurs fonctions, à partir du 1^{er} janvier 1927.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu le 5^e alinéa de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine, n° 489, du 31 août 1926, portant modification de la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu Notre Arrêté du 6 septembre 1926 concernant l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu la délibération, en date des 19-20 janvier 1927, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

L'application de la taxe sur le chiffre d'affaires est suspendue à l'égard des affaires portant sur des marchandises à destination d'un pays étranger autre que la France.

Toutefois, restent soumises à la taxe de 12 % les affaires visées au 1^{er} alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance du 18 février 1922, relatif aux affaires faites par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, peintures, etc.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels étrangers ;

Vu la délibération, en date des 19-20 janvier 1927, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Edmond Izard, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la Liste électorale de la Chambre Consultative pour l'année 1927.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'article 3 de la loi n° 51, du 10 juillet 1921, portant création d'une Commission chargée d'examiner les demandes de prêts hypothécaires ;

Vu les présentations, en date du 26 janvier 1922, de M. le Président de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers et Professionnels étrangers ;

Vu la délibération, en date du 5 janvier 1927, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Louis Vèran et Franz Bulgheroni, propriétaires à Monaco, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1927, de la Commission chargée d'examiner les demandes de prêts hypothécaires à consentir pour la construction de nouveaux locaux d'habitation.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 22 janvier 1927, le prix de vente du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70, du poids maximum de 1 k. 200, le kilog. 2^{fr}30
Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes

au minimum..... 1^{fr}25
Pain dit de « fantaisie », le kilog..... 2^{fr}65

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 20 janvier 1927.

Le Maire :
ALEX. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

Une belle conférence a été donnée samedi dernier sous les auspices du Comité de l'Alliance française par M. Maurice Mignon, professeur à la Faculté d'Aix-Marseille.

M. Maurice Mignon a parlé de « Pétrarque et la Fontaine de Vaucluse ».

La conférence admirablement composée et dite avec art, n'était pas essentiellement une étude littéraire. Elle avait un caractère de propagande. M. Mignon s'était proposé de faire connaître le danger de destruction qui avait menacé ce paysage à jamais illustré par la poésie et l'amour, ce qu'il avait personnellement fait pour le sauvegarder et ce qu'il reste à accomplir pour en faire un lieu de pèlerinage digne des grands souvenirs qu'il évoque.

Il a convié ses auditeurs à assister aux cérémonies commémoratives qui se dérouleront au mois d'avril sous la présidence effective du plus illustre citoyen de l'Italie, Gabriel d'Annunzio, qui apportera lui-même à l'amant de Laure l'hommage de son lyrisme enflammé, assisté du plus savant pétrarquisant de France et sans doute du monde, M. Pierre de Nolhac.

Le nom de Pétrarque, a dit en substance l'orateur, de ce fils de la Toscane qui a passé son enfance et la majeure partie de sa jeunesse en Provence et dont le génie lyrique a été fécondé par son amour idéal pour la belle provençale qu'il a immortalisée, ce nom est fait pour rapprocher, comme il le souhaitait lui-même, le cœur de la nation qui lui a donné le jour et de celle à qui il a dû les impressions de sa jeunesse et la révélation de l'amour.

Aux premiers rangs de la nombreuse assistance avaient pris place M. Eugène Marquet, Président du Conseil National, Président du Comité de l'Alliance française à Monaco, les Membres du Comité ainsi que les plus hautes notabilités parmi lesquelles il convient de citer S. Exc. le Ministre d'Etat, S. G. Mgr l'Evêque, M. le Secrétaire d'Etat, M. le Conseiller privé Fuhrmeister, M. le Conseiller d'Etat Labande, qui a, en quelques mots, présenté le conférencier, M. le Général Roubert, Premier Aide de Camp de S. A. S. le Prince Souverain, M. le Consul Général de France, M. le Consul d'Italie, M. le Consul de Belgique, M. le Consul des Pays-Bas.

Cette brillante chambrée a longuement applaudi le conférencier qui a été particulièrement félicité par M. le Consul d'Italie et M. le Consul Général de France.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

La Conférence donnée lundi dernier dans la salle du Quai de Plaisance a été honorée de la présence de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre.

Elle a été faite par M. Firmin Roz et avait pour sujet : « Les Américains vus par leurs romanciers. »

M. Firmin Roz, qui a eu le privilège de professer pendant plusieurs années à la Sorbonne, de donner de nombreuses conférences dans les pays de l'Europe centrale et méridionale, aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, d'être choisi pour critique littéraire dans la *Revue Bleue*, d'être directeur adjoint à l'Office national des Universités pour développer leurs relations avec les nations de langue anglaise, est aussi directeur de la Fondation canadienne dans la Cité universitaire de Paris.

Traducteur d'Emerson, de Rudyard Kipling, de Th. Hardy et de bien d'autres auteurs, il s'est fait remarquer par la publication de très importants ouvrages comme *Sous la Couronne d'Angleterre*, *L'Energie américaine*, *Les Questions actuelles de politique étrangère dans l'Amérique du Nord*, *Le Roman anglais contemporain*, *L'Amérique nouvelle*. Ces livres ont plusieurs fois mérité les récompenses académiques. Le Prix Vitet, un des plus considérés que puisse décerner l'Académie française, a couronné il y a trois ans, l'ensemble de son œuvre.

Nul ne pouvait parler avec plus d'autorité de la littérature et des mœurs américaines.

S'en tenant aux noms tout à fait marquants, le conférencier a dessiné l'évolution du roman et marqué ses rapports avec l'état de la civilisation aux Etats-Unis.

C'est par le roman d'aventures de Fenimore Cooper que commence la littérature romanesque. Vers 1850, les écrivains abordent le roman de mœurs. L'influence puritaine et l'optimisme naturel aux Américains du Nord les détournent du réalisme amer qui s'affirme vers le même temps en Europe. Ils représentent de préférence les côtés heureux de la nature humaine et laissent systématiquement dans l'ombre ce qu'elle a de mauvais et de bas.

M. Firmin Roz tente de justifier cette timidité de l'observation en invoquant un mot charmant d'ailleurs de Georges Sand à Flaubert : « Tu as souvent remarqué, disait-elle, à la fenêtre d'une mansarde un géranium planté dans une boîte à conserves. Tu ne vois que la boîte à conserves et moi que le géranium. »

A quoi, pensons-nous, Flaubert aurait pu répondre qu'il faut voir à la fois le géranium et la boîte à conserves et surtout ne pas s'imaginer que le géranium pousse sans terreau. C'est justement la beauté du géranium de transformer la boue en feuilles et en fleurs. Mais revenons au résumé de la conférence.

Le roman de mœurs se modifie avec le Cygne Noir d'Edith Wharton, œuvre puissante et documentée, mais, dit M. Firmin Roz, non pas spécifiquement américaine.

C'est ce dernier pas qu'ont franchi les jeunes écrivains contemporains dont les écrits contiennent une satire souvent amère et profondément originale de la civilisation de leur pays.

Leurs Altesses Sérénissimes ont vivement complimenté M. Firmin Roz. L'assistance très nombreuse et où l'on remarquait de nombreux représentants de la Colonie anglaise et américaine, s'est associée aux félicitations princières par ses applaudissements prolongés.

**

M. Prat, surveillant général et professeur au Lycée, nous a donné, mercredi dernier, avec « La Physique des Mers », une des plus instructives conférences de la saison. Elle répondait entièrement aux directives de leur fondateur S. A. S. le Prince Pierre de Monaco. L'auditoire en a certainement retiré un grand profit.

D'aspect sévère, le sujet a cependant été traité avec beaucoup de facilité et d'agrément. Des exemples concrets, choisis avec soin, ont permis à chacun de suivre aisément les explications données sur la composition, la densité, la pression et la température de l'eau de mer. Les différences qui existent entre la banquise, formée d'eau de mer, et les icebergs, formés d'eau douce, ont vivement retenu l'attention.

Les phénomènes de la houle, des vagues, des marées, des courants marins, notamment le Gulf Stream, grâce à la facilité de dessiner au tableau noir que possède M. Prat, ont été compris de tous.

Un film sur les icebergs et le naufrage du *Titanic* a terminé cette très intéressante conférence dont l'auteur a été chaleureusement applaudi.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Le Bourgeois Gentilhomme

Jules Janin écrivait, au temps lointain déjà, où le consentement des lettrés et l'admiration de la foule l'avaient sacré Prince des critiques : « Je dis farcé, je dis « comédie, et j'ai tort, parce que, à tout prendre, c'est « la même chose. Quelle grande comédie, le *Bourgeois « Gentilhomme !* Et quelle farce, le *Bourgeois Gentil- « homme !* Tréteaux tant que vous voudrez ; mais faites- « moi voir un théâtre, quel qu'il soit, qui ne soit pas posé « sur des tréteaux. »

Les trois premiers actes (même le commencement du quatrième) du *Bourgeois Gentilhomme* sont de franche comédie, tandis que le cinquième relève de la fantaisie la plus débridée. Ce mélange de comédie et d'extravagance, si l'on n'y fait attention, est de nature à troubler le jugement que l'on porte sur la pièce. Pour d'aucuns, la partie de charge l'emporte sur les parties d'hilarant et sain comique reposant sur la plus juste observation. C'est ce qui explique la tendance que l'on a assez généralement de ranger le *Bourgeois Gentilhomme* parmi les farces de Molière.

Farce ! Ce chef-d'œuvre de verve éclatante et magistrale, où se dresse en pied le plus complet type de vaniteux qui ait jamais mis en joie un public. Le bourgeois Jourdain, qui affecte les belles manières et s'efforce de jouer à l'homme de qualité, pour faire oublier les incongruités de sa rusticité native, est d'une vérité de tous les temps.

Combien en coudoyons-nous chaque jour de ces sots entichés de noblesse, ridicules et encombrants ! Comment faire le compte de tous ces parvenus, sans instruction et sans éducation, de tous ces nouveaux riches dont, après la dernière guerre notamment, il a fallu supporter les façons brutales et essayer les insolentes prétentions ?

Au moins, le bonhomme Jourdain, largement épanoui dans la médiocrité de son moi, ne bouscule personne ; ses absurdes frivolités, ses billevesées, ses travers et sa folie ne font tort qu'à lui-même. Si les exigences de son type l'obligent à être dût avec sa fille, cela n'a pas de conséquence fâcheuse puisque la mascarade finale remet les choses en place et arrange tout.

Cependant, si naïf qu'il soit, Jourdain a conscience de son insuffisance. Pour obéir aux démanagements de l'ambition qui le travaille, il aspire à tout connaître, ignorant dans son épaisse naïveté que tout ne s'apprend pas d'un seul coup et qu'on ne s'improvise ni savant, ni grand seigneur, au gré de sa volonté.

Comme George Dandin, que Molière punit impitoyablement d'avoir voulu, par vanité, épouser une fille née en pleine gentilhommerie — une femme demoiselle, ainsi que l'on disait autrefois ; comme le piteux mari d'Angélique de Sotenville, Jourdain est moqué, raillé et dupé sans merci, pour avoir oublié qu'à chercher à sortir de sa sphère, à singer le beau monde et à fréquenter plus haut que soi, l'on s'expose à maintes aventures et à sombrer dans le ridicule. Seulement, Molière s'est montré plus charitable pour Jourdain que pour George Dandin. Il n'a pas poussé la cruauté à l'extrême. Il s'est contenté d'en faire le jouet de la bouffonnerie la plus exorbitante, estimant que pour fustiger sa grosse vanité cela suffisait.

Dans le *Bourgeois Gentilhomme*, à côté de l'immortel Jourdain, qui débitait de la prose sans en savoir rien, s'agitent des personnages d'une drôlerie supérieurement observée tels que le maître de philosophie, le maître à danser, le maître de musique, le maître tailleur, le maître d'armes, chacun d'eux marqué d'un trait net, bien que caricatural, et s'exprimant de la façon la plus réjouissante. C'est Madame Jourdain, femme de bon sens et de tête ; c'est aussi l'excellente Nicole, moins forte en gueule que Dorine, mais qui, néanmoins, a son libre parler ; puis encore, c'est Covielle, ce petit frère de Scapin, et l'amoureux Cléante et la fastueuse Dorimène, enfin, il y a Dorante, lequel est tout simplement un drôle doublé d'un escroc. Ce comte, d'allures distinguées, exploite cyniquement la bêtise de Jourdain ; il lui emprunte de l'argent ; il donne des diamants et offre des soupers avec musiques et danses à la femme qu'il convoite — diamants, soupers, musiques et danses dont il laisse le soin de régler les notes à sa dupe. Et, ce qu'il y a de pire dans le cas de ce magnifique et peu scrupuleux seigneur, c'est qu'il ne répugne pas à faire figure d'entremetteur en persuadant à Jourdain, qu'il appelle son ami, que tout ce qu'il fait n'est que dans le but de servir ses amours auprès de Dorimène. Il pousse même si loin la coquinerie qu'il défend à l'innocent Jourdain de risquer la moindre allusion aux cadeaux que, lui, Dorante, a offerts, à Dorimène et que Jourdain a payés de ses reluisants et solides écus : « Cela serait vilain à « vous ; et, pour agir en galant homme, il faut que vous « fassiez comme si ce n'était pas vous qui lui eussiez fait « ce présent. » On n'est pas plus galant homme. De nos jours, pareil individu porte un nom.

N'est-il pas curieux de trouver dans Molière un personnage tel que Dorante ? Et n'est-il pas incroyable qu'un auteur ait osé mettre à la scène un gentilhomme de ce genre et n'ait pas craint d'en étaler les vilénies et les escroqueries sous les yeux des familiers de la cour majestueuse et pompeuse du roi Soleil ?

Beaucoup de nos auteurs modernes se figurent volontiers qu'avant eux l'audace était inconnue au théâtre, qu'on attendait leur venue pour que l'originalité s'y affirme et qu'y foisonnent des personnages dont on ne s'était pas encore avisé. Ont-ils jamais dépassé les vieux

maîtres en audace ? Est-ce qu'en fouillant Aristophane, Shakespeare et Molière, on ne marche pas de surprises en surprises ? Est-ce qu'une étude approfondie de leurs chefs-d'œuvre n'oblige pas à reconnaître que ces génies, « représentant toute la somme d'absolu réalisable à l'homme », ont à peu près tout inventé et tout exploité ?

Ce qui ne veut pas dire qu'après eux, il ne reste rien à tenter et qu'il faut désespérer. Victor Hugo l'a constaté : « Ces suprêmes génies ne sont point une série fermée. L'auteur de tout y ajoute un nom quand les besoins du progrès l'exigent. »

Viennent un génie et la démonstration sera vite faite que la sève de création n'est point tarie et que l'emploi du mot impossible n'a pas toujours sa raison d'être. Malheureusement, les génies sont extrêmement rares et les écrivains de théâtre sont aussi innombrables que les grains de sable de la mer...

Le Bourgeois Gentilhomme, luxueusement monté et joué selon la tradition, eut le bonheur d'avoir pour interprètes les artistes qui d'ordinaire sont les titulaires de ses principaux rôles au Théâtre français.

MM. Dehelly, Bertin, Léon Bernard, Jacques Fenoux, Dorival, Croué, Ledoux, Bacqué, Berteaux, Dessonnes et la très excellente M^{me} Suzanne Devoyod, la fraîche et charmante M^{lle} Nizan, l'imposante M^{lle} Tania Fedor et M^{lle} Faber formaient un ensemble remarquable, où, pour employer une locution courante, tous se tenaient les coudes.

La musique de Lully, qu'embellit de sa grâce exquisément surannée le renommé *Ménuet*, fut un ravissement pour l'oreille. Mais quelle diable d'idée d'avoir introduit dans cette musique, portant l'estampille de l'époque qui la vit éclore, la *Marche des Rois* dont Bizet fit un si merveilleux emploi dans *l'Arlésienne*.

Ce qui est en situation dans une œuvre moderne ne convient guère à une œuvre du XVII^e siècle. Et puis, quelle nécessité d'ajouter quoique ce soit à la partition de Lully, laquelle se suffit à elle-même, et qui, étant donné son âge et sa célébrité, devrait être à l'abri de toute atteinte à sa respectabilité.

Danses fort bien réglées. La Cérémonie Turque amusa infiniment. Tout marcha le mieux du monde.

Le Bourgeois Gentilhomme obtint un immense succès.

LES BALLETS RUSSES

Au dire poétique de Ronsard :

Tout ce qui est de beau ne se garde longtemps.
Les roses et les lis ne règnent qu'un printemps.

Plus heureux que roses et lis, et contrairement à l'opinion du vieux poète touchant le beau, *les Ballets Russes* que, chaque année, on applaudit, ici, viennent de faire les délices du public, une fois de plus. C'est au milieu d'un tumulte de bravos que, l'autre samedi, furent dansés et mimés les trois divertissements de haut goût : *Carnaval*, *le Lac des Cygnes*, *le Mariage d'Aurore*. Certes, ils sont connus, ces mieux que jolis et tant variés divertissements, et cependant leur capacité d'attraction n'a rien perdu de sa force. Aujourd'hui, autant qu'hier, on en chérit les inventions et curiosités chorégraphiques, les saltations inouïes, les noblesses et les fantaisies d'attitudes, l'originalité des pas, la saveur des pointes, la décision des *jetés battus*, l'harmonie des ronds de jambe, l'arrangement des groupes, la vie des ensembles, la fantaisie costumière et décorative, le pittoresque des couleurs et par-dessus tout, les fougues alternées d'alanguissements, les charmes troublants, les sensualités, les enivrements et les grâces.

Bien que danseurs et danseuses ne soient pas toujours vêtus, ou à peu près, de costumes rappelant les modes antiques, souvent, il arrive, en les voyant évoluer, faisant entrechats et cabrioles, n'étant d'accord et unanimes que dans les temps d'arrêt rythmés par un geste qu'ils font ensemble, il arrive que l'on songe aux images peintes sur les vases de Pompei. Et, lorsque le prodigieux Stanislav Idzikovsky s'abandonne à sa folie bondissante, involontairement l'on pense à cette étonnante danse Crétoise, appelée *la Sikinnis*, dont les livres anciens nous ont transmis le souvenir, danse qui se composait de bonds extraordinaires.

Des trois ballets formant le spectacle que dire qui n'ait pas été dit cent fois ? C'est la même perfection de présentation, de réalisation et d'exécution.

S'il est regrettable que *le Lac des Cygnes* ait été amputé de deux tableaux sur trois, le seul qui reste n'en a pas moins permis à M^{lle} Olga Spessiva de s'affirmer artiste à-pointes de premier ordre et de se classer brillamment dans l'étréscillante catégorie des danseuses *prima assoluta*. Depuis l'inoubliable Vera Trefilova, qui ne fit que paraître dans *le Lac des Cygnes*, en décembre 1923, on n'a guère vu ici ballerine aussi charmante et aussi parfaite que M^{lle} Olga Spessiva.

Dans *Carnaval*, dans le 1^{er} tableau du *Lac des Cygnes* et dans *le Mariage d'Aurore*, le très suprenant Stanislav Idzikovsky, MM. Serge Lifar, Léon Woizikovsky, Nicolas Kremnew, Thadée Slavinsky, Richard Domausky, etc., et M^{mes} Olga Spessiva, Lydia Sokolava, Lubov Tchernicheva, Vera Petrova, Vera Savina, Knesia Kouchelovska, etc., se firent grandement distinguer. On les applaudit tous à outrance.

La première soirée des *Ballets russes*, dont les représentations s'illustrent d'un Haut Patronage, avait attiré un monde énorme et élégant. Ce fut une soirée d'enthousiasme.

RÉCITAL YVETTE GUILBERT

En une causerie spirituelle, amusante et bon enfant, Madame Yvette Guilbert a évoqué, dimanche, le souvenir de l'ancien Montmartre et fourni de piquants détails sur la vie des écrivains et artistes, illustration de la butte. Elle a parlé avec un joli enthousiasme, non sans drôlerie dans le feu de l'expression, des spectacles d'un pittoresque si curieux, si littéraire et si osé qui faisaient courir hommes du monde et bourgeois, avides de nouvelles sensations, gourmets de gaillardises, au *Chat noir* du seigneur Salis. Elle a dit ce qu'étaient alors, les grâces et les extravagances de la blague en honneur au cabaret fameux et le charme très particulier que l'on goûtait à entendre des fantaisistes de choix comme Maurice Donnay détailler leurs premiers poèmes. Madame Yvette Guilbert ne pouvait oublier qu'elle fut une étoile fêtée du café-concert et qu'elle est une incomparable diseuse. Aussi a-t-elle récité d'effrontées et capricieuses poésies, et chanté de vieilles et exquises chansons avec cet art de diction qui donne du prix aux moindres choses — même aux comiques polissonneries, plus ou moins déguisées, d'un Paul de Kock.

Le *Récital* de Madame Yvette Guilbert a divertie copieusement le public. Et, vraiment, personne n'a regretté d'être venu entendre la célèbre chanteuse dont le nom est encore si populaire — incontestablement l'une des meilleures interprètes de ces délicieux, malicieux et abracadabrants riens dont hélas ! on ne saisit plus tout le sel et l'à-propos à présent, car, en France, où tout finit par des chansons, l'éternité n'est malheureusement point assurée aux chansons.

C'est par cette *Causerie accompagnée d'auditions* — suprême chant du cygne — que se clôtura la *Saison de Comédie*.
A. C.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 30 octobre 1926, enregistré, M^{me} Antoinette PEGLION a vendu à M. et M^{me} H. RASPINO le fonds de commerce de torréfaction de cafés qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 25, avenue Saint-Charles.

Les créanciers de M^{me} Peglion, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les délais légaux, au domicile du fonds vendu.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 9 Février 1927,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Mai 1926, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

*L'ARGUS DE LA PRESSE**, continuant ses travaux de documentation, publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. Ce travail précis et ordonné contient plus de 10.000 noms de journaux de notre langue, publiés tant en France qu'aux pays les plus éloignés.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

OLMER

(Au Capital de 5.500.000 francs)

Publication prescrite par l'article 2 de la loi n° 71, du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 7 janvier 1927.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, les deux septembre et neuf décembre mil neuf cent vingt-six, MM. Alexandre-Félix GIAUME, Abdon-Casimir DRUGMAN, docteur en médecine, Jules-Charles OLMER père, marchand tailleur, Roger-Émile OLMER fils, marchand tailleur, et Joseph MARAIS, rentier, demeurant tous à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque, qu'ils se proposaient de fonder, au capital de cinq millions cinq cent mille francs, devant avoir pour objet, l'achat la confection et la vente de tout ce qui concerne l'habillement et la toilette de la femme et de l'homme en général (vêtements sur mesure, chemiserie, bonneterie, chapellerie), articles de sports et tous autres, l'acquisition de l'immeuble destiné à cette exploitation, etc., tel que le tout est énuméré à l'article 2 des Statuts.

STATUTS

TITRE I

Formation ; Objet ; Siège ; Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :

1° L'achat, la confection et la vente de tout ce qui concerne l'habillement et la toilette de la femme et de l'homme en général (vêtements sur mesure, chemiserie, bonneterie, chapellerie), articles de sports et tous autres, le tout au moyen de l'apport du fonds de commerce qui sera fait ci-après par MM. Olmer père et fils, comparants ;

2° L'acquisition d'un immeuble destiné à cette exploitation et qui sera ci-après apporté par M. Giaume, comparant ;

3° L'acquisition, la création, l'exploitation, directe ou par voie d'affermage, la prise en gérance, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de tous autres fonds de même nature, la création de toutes succursales et agences ;

4° La prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non, destinés aux fins sociales, l'édification de toutes constructions nouvelles sur terrains appartenant à la société ou pris à bail par elle, la restauration, l'agrandissement, la transformation de toutes constructions existantes dans la Principauté de Monaco ou à l'étranger ;

5° Toutes opérations commerciales, financières ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, à tout ce qui concerne les objets sociaux et la participation directe ou indirecte, à toutes opérations de même nature, soit par voie de création de société nouvelle, d'apports, de fusions, de commandite, d'avances, de prêts, soit autrement.

ART. 3.

La Société est dénommée : *Olmer*.

ART. 4.

Le siège social est n° 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dans l'immeuble ci-après apporté par M. Giaume, comparant.

Il peut, par simple décision du Conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction, ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la société est formée pour une durée de trente (30) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports, Fonds social, Actions, Versements.

ART. 6.

I. — M. Alexandre-Félix Giaume apporte à la Société la pleine propriété d'une parcelle de terrain ayant fait partie des jardins du Casino de Monte-Carlo, située lieu dit les Spelugues ou Carnier inférieur, en façade sur le Boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), d'une superficie de deux cent vingt-trois mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 199 p. de la section D, confinant dans son ensemble : à l'Est, sur dix-huit (18) mètres, à Messieurs Gilli frères ; au Midi, sur douze mètres quarante centimètres (12^m40), et à l'Ouest, sur dix-huit (18) mètres, aux jardins de la Société des Bains de Mer, et, au Nord, sur douze mètres quarante centimètres (12^m40), audit Boulevard des Moulins, ensemble une partie de la construction en cours sur ladite parcelle de terrain, ladite partie comprenant deux étages en sous-sol, le rez-de-chaussée et l'entresol, sous réserve, au profit dudit M. Giaume, de l'air libre, avec accès, au-dessus de la dite partie de construction avec faculté pour lui de surélever celle-ci sans aucune restriction, rien d'autre exclu ni réservé, et ainsi que ledit immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, dépendances, servitudes actives et droits généralement quelconques.

M. Giaume est propriétaire de l'immeuble présentement apporté, pour l'avoir acquis, le vingt-quatre (24) mai mil neuf cent vingt-quatre (1924), moyennant un prix payé comptant, de M. Sammy-Raoul Gunsbourg, suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, transcrit, le deux (2) juin mil neuf cent vingt-quatre (1924), volume 185, n° 14, au Bureau des hypothèques de Monaco.

La Société aura, à compter de sa constitution définitive, la propriété et jouissance de l'immeuble apporté.

Elle le prendra dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucune réclamation ni exiger pour quelque cause que ce soit, aucune diminution de la rémunération, ci-après fixée, de l'apport.

Elle supportera et paiera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et autres charges, relatifs à l'immeuble apporté et satisfera également, à compter de la même date, à toutes prescriptions de ville et de police le concernant, le tout de manière que M. Giaume ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

En ce qui concerne la construction, M. Giaume n'apporte que le gros œuvre, soit : les murs maîtres ; les bâtis d'escalier ; les solivages et volants de planchers ; et la couverture. Les enduits et revêtements intérieurs et extérieurs, les cloisons, les parquets, carrelages et dallages, les peintures, les menuiseries petites et grosses, les fermetures, devantures, glaces, volets, quincaillerie, décors, canalisations intérieures d'eau, de gaz et d'électricité, les appareils sanitaires, etc., etc. demeurant à la charge de la Société, qui les fournira et paiera.

L'apport est fait, par M. Giaume, franc et libre de toute espèce de dette et charges, avec désistement de privilège de vendeur et d'action résolutoire et dispense à M. le Conservateur des hypothèques de prendre, sur la transcription du présent apport, aucune inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

En rémunération de cet apport, il est attribué à M. Alexandre-Félix Giaume vingt-cinq mille cinq cents (25 500) actions, de cent francs chacune, entièrement libérées, de la Société portant les n°s un (1) à vingt-cinq mille cinq cents (25.500).

II. — MM. Olmer père et fils, comparants, apportent sous les garanties de fait et de droit à la Société, outre leur compétence technique et commerciale, le fonds de commerce de marchands-tailleurs, qu'ils exploitent, suivant licence délivrée le dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-quatre, n° 19, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), soit la clientèle ou achalandage et le nom commercial ou enseigne avec tous accessoires généralement quelconques, sous la seule réserve, à leur profit, du droit au bail des locaux où s'exploite ce fonds.

Les marchandises existantes, au moment de la constitution définitive de la Société, dans les magasins actuels de MM. Olmer, seront reprises par la Société et payées comptant en espèces par celle-ci, savoir : au prix de facture pour les marchandises achetées postérieurement au premier (1^{er}) janvier mil neuf cent vingt-six (1926) ; et à dire d'expert pour les autres.

Tant qu'ils demeureront investis des fonctions directrices ci-après (art. 38) prévues, MM. Olmer père et fils doivent donner tout leur temps et tous leurs soins à la Société, et s'interdisent de lui faire, directement ou indirectement, aucune concurrence. Mais si, pour une raison quelconque MM. Olmer père et fils se séparent de la Société, ils peuvent se réinstaller librement dans leur profession actuelle de marchands-tailleurs, en tout endroit quelconque, à leur choix, de la Principauté de Monaco.

La Société aura à compter de l'acte prévu à l'article 73, dernier alinéa, la propriété et la jouissance

des éléments de fonds de commerce ci-dessus désignés. Elle les prendra dans l'état où le tout se trouvera à ce moment, à ses risques et périls, sans garantie, recours ni répétition pour quelque cause que ce puisse être contre MM. Olmer père et fils. L'apport, toutefois, est fait libre de tous privilège, nantissement, charges ou passif quelconques, dont, éventuellement, MM. Olmer père et fils garantiraient et relèveraient la Société.

En rémunération de cet apport, il est attribué :
1^o à M. Jules Charles Olmer père, quatre mille (4.000) actions de cent (100) francs chacune, entièrement libérées, de la Société, portant les numéros vingt-cinq mille cinq cent un (25.501) à vingt-neuf mille cinq cents (29.500) ;

2^o et à M. Roger-Emile Olmer fils, cinq cents (500) actions de cent (100) francs chacune, entièrement libérées, de la Société, portant les numéros vingt-neuf mille cinq cent un (29.501) à trente mille (30.000) ;

3^o MM. Drugman et Marais apportent à la Société le bénéfice des démarches, travaux, peines et soins, débours et avances faits en vue de l'organisation de l'affaire et de la constitution de la Société.

En rémunération de ces apports, il est attribué à :
1^o M. Marais, mille actions de cent francs (1000) chacune, entièrement libérées, de la Société, portant les numéros trente mille un (30.001) à trente mille (31.000) ;

2^o M. Drugman, cinq (500) cents actions de cent (100) francs chacune, entièrement libérées, de la Société, portant les numéros trente-et-un mille un (31.001) à trente un mille cinq cents (31.500).

ART. 7.

Le capital social est actuellement fixé à cinq millions cinq cent mille francs (5.500.000) divisé en cinquante-cinq mille (55.000) actions de cent francs chacune de valeur nominale.

Sur ces cinquante-cinq mille (55.000) actions, trente et un mille cinq cents (31.500) actions sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, aux apporteurs, le solde, soit vingt-trois mille cinq cents (23.500) actions, est souscrit en espèces.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable au siège social en totalité à la souscription.

ART. 9.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Cependant, si le Conseil estime utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris le rachat d'actions de la Société soit au moyen de fonds de réserve, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres ; ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libération, et fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 10.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration le juge utile, des actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs titres par anticipation.

ART. 11.

A défaut des versements exigibles aux époques déter-

minées par le Conseil d'administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de huit pour cent (8%) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée huit jours au moins avant la vente, le Conseil d'administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix, pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

La faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire, avant complète libération des actions, peut, si bon semble au Conseil d'administration, être assimilée au défaut de versement, même en dehors de tout appel de capital.

Sur le prix net de la vente des actions retardataires, s'impute, déduction faite des frais, et dans les termes de droit, tout ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, ce dernier restant passible de la différence s'il y a déficit, mais profitant de l'excédent s'il en existe, le tout sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer, soit après, soit avant la vente des actions, soit concurrentement à cette vente, contre l'actionnaire et ses garants, pour le paiement de la somme restant due.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il est délivré aux acquéreurs, sous les mêmes numéros portant la mention *bis* ou *duplicata*, de nouveaux titres libérés des versements dont le défaut a nécessité l'exécution.

Tout titre, qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent de plein droit suspendus.

ART. 12.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1^o quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2^o tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une, cinq, dix, vingt-cinq, cinquante, cent, cinq cent ou mille actions. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 13.

Les actions d'apports ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, elles sont nominatives, et, à la diligence du Conseil d'administration, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport.

Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

ART. 14.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 15.

L'actionnaire, propriétaire d'une action dont le capital a été amorti en totalité, reçoit en échange une action de jouissance ayant les mêmes droits et avantages que l'action de capital, sauf : 1^o le paiement du prélèvement annuel prévu à l'article soixante-deux (62) ; et 2^o ce qui est dit à l'article soixante-dix (70).

ART. 16.

Si l'amortissement a lieu par voie de tirage au sort, les numéros des titres sortis au remboursement sont, dans le mois du tirage, publiés au *Journal Officiel de Monaco*.

ART. 17.

Le Conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 18.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

ART. 19.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

Ce duplicata n'est délivré que six mois après notification de la perte du titre par exploit d'huissier au siège social et insertion dans le *Journal Officiel de Monaco*. Le duplicata est inaliénable pendant 5 ans à dater de l'insertion ci-dessus prescrite et ses coupons ne sont payés que trois ans après la dite insertion. L'inaliénabilité est mentionnée sur le duplicata. L'actionnaire qui, néanmoins, veut vendre avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, doit fournir à la Société caution égale à la valeur des actions adirées et des coupons détachés pendant les cinq ans qui ont précédé la perte du titre.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 31 mai 1908 (trente et un mai mil neuf cent huit).

ART. 20.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

ART. 21.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

ART. 22.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve et de prévoyance.

ART. 23.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus, solidairement avec le souscripteur, du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 24.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après. (art. 62).

ART. 25.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 26.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 27.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en

rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

TITRE III

Administration, Direction.

ART. 28.

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour six ans à décompter d'Assemblée générale ordinaire annuelle à Assemblée générale ordinaire annuelle et indéfiniment rééligibles.

Les sociétés en commandite simple ou par actions en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente société. Elles sont représentées au Conseil d'administration de celle-ci :

a) pour les sociétés en nom collectif, par un des associés ;

b) pour les sociétés en commandite, par un des gérants ;

c) pour les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'administration.

L'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil n'ont pas besoin d'être eux-mêmes personnellement actionnaires de la présente société, le délégué d'un Conseil de société anonyme devra être, préalablement à sa désignation, agréé par le Conseil d'administration de la présente société.

ART. 29.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restants tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents statuts ; le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 30.

Dans le cas où il ne reste qu'un administrateur, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 31.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cent actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée générale ordinaire ; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 32.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Conformément au droit commun, ils sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils ont commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par la loi.

ART. 33.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et un Administrateur-Contrôleur de service, dont les fonctions durent une année et qui peuvent toujours être réélus, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le président est chargé de faire les convocations du Conseil d'administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner ; c'est à sa requête, ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un secrétaire, choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé par le Conseil, pour représenter légalement celui-ci, en tout temps, auprès des Autorités soit administratives soit judiciaires de la Principauté, un délégué accrédité résidant à Monaco, et qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

ART. 34.

Le Conseil d'administration se réunit obligatoirement sur la convocation du président, de l'administrateur-délégué ou de deux administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de trois administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'administration.

ART. 35.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le président et le secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 36.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos, ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le président du Conseil d'administration conformément à l'article 33 deuxième alinéa, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 37.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il décide et autorise toutes opérations immobilières, comptant ou à terme, de quelque nature qu'elles soient ; il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes.

Il hypothèque tous immeubles de la Société, consent tous cautionnements hypothécaires.

Il emprunte, sauf sous forme de création d'obligations réservée à l'Assemblée générale extraordinaire, toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantissements ou autres.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements.

Il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il acquiert comptant ou à terme ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets,

licences, procédés, modèles ou marques de fabriques se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social.

Il fait la cession de tous brevets et la concession de toutes licences.

Il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la société.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges.

Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques; le tout, partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avale.

Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers, comptant ou à terme.

Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

Il délègue ou transporte toutes créances échues ou à échoir, comptant ou à terme.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la Société.

Il fait tous baux et locations, soit comme bailleur soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée.

Il contracte toutes assurances, et consent toutes délégations ou résiliations.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature, qui pourra avoir lieu en achat d'actions de la Société elle-même.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation.

Il peut allouer aux Administrateurs-délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux directeurs, sous-directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils auront la charge et qui sera portée aux frais généraux.

Il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats, contrats d'union ou d'arbitrage, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes réparations.

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères, fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable, il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations; il accorde tous concours ou subventions.

Il convoque les assemblées aux époques fixées par les statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

Il a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée générale et arrête l'ordre du jour.

Il soumet, à l'Assemblée générale extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité.

Il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la Principauté.

Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi et par les statuts à l'Assemblée générale des actionnaires.

Les pouvoirs, ci-dessus, conférés au Conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Tout administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de société dans laquelle

la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son président, ou à un administrateur-délégué, ou à un directeur général, ou à plusieurs directeurs techniques ou commerciaux pris même en dehors des administrateurs. En outre, il désigne l'administrateur-contrôleur de service.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

Il fixe la nature et l'importance des cautionnements spéciaux que les uns et les autres doivent, s'il y a lieu, déposer dans la caisse sociale et les traitements fixes ou proportionnels, à porter aux frais généraux, des uns et des autres. Le traitement proportionnel est déterminé, dès le premier jour de l'exercice, au moyen d'une estimation provisoire et sauf rectification en plus ou en moins dès le lendemain de l'Assemblée générale qui aura approuvé les comptes.

ART. 38.

Sous le contrôle et l'autorité supérieure du Conseil d'administration, il est, parmi les membres de ce Conseil, établi deux directeurs :

a) M. Olmer père, en qualité de directeur technique des rayons « Tailleur pour hommes et pour dames », aux appointements de soixante mille francs (fr. 60.000) par an plus dix pour cent (10 %) des bénéfices nets de ces rayons;

b) M. Olmer fils, en qualité de directeur commercial, aux appointements de quarante-huit mille francs (fr. 48.000) par an, plus deux et demi pour cent (2,50 %) des bénéfices nets des autres rayons;

ART. 39.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu, à l'Assemblée générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

ART. 40.

Le Conseil a droit :

1° au tantième collectif des bénéfices, stipulé à l'article 62 ci-après, qu'il répartit lui-même entre ses membres suivant qu'il juge convenable;

2° à des jetons individuels de présence, dont l'importance est, chaque année, déterminée par l'Assemblée générale ordinaire. Ces jetons sont indépendants des émoluments fixes ou proportionnels alloués aux administrateurs-délégués ou directeurs;

3° au remboursement des frais de voyage et de séjour de ses membres, pour les affaires sociales.

TITRE IV

Commissaires des Comptes

ART. 41.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée générale, au moins trois commissaires

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires; mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 42.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

A la fin de chaque exercice annuel les Commissaires font, à l'Assemblée générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'administration quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

ART. 43.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au président du Conseil d'administration qui a l'obligation de faire

cette convocation immédiatement en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent de droit de convocation directe.

ART. 44.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 45.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 46.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée générale ordinaire.

Indépendamment de cette assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 57, 59 et 68 ci-après, et qui sont des assemblées extraordinaires, toutes autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par le Conseil d'administration.

ART. 47.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieux, jour et heure de réunion. En outre, pour les assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'administration.

ART. 48.

L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée, sauf les exceptions prévues ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs gérants; les Sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration; les femmes mariées, par leur mari s'il a l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leur tuteur; l'usufruitier et le nu-propriétaire, par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué; le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué d'un Conseil, le mari, le tuteur, le fondé de pouvoir, ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les cessionnaires, sous la forme civile, d'actions d'apport en vertu d'actes régulièrement signifiés, ont, durant la période où ces actions doivent rester attachées à la souche, le droit d'assister aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter par tout actionnaire membre de l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés au siège social huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur

une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert d'actions dont les causes ont, antérieurement au dit délai, acquis date certaine aux termes de l'article 1175 du Code Civil Monégasque ou dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

ART. 49.

La liste des actionnaires composant l'assemblée est, huit jours francs au moins avant l'assemblée, arrêtée par le Conseil d'administration, et signée par deux administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 42 des présents statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 50.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée générale au Conseil d'administration, sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de l'assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 51.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux, et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émergent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au Siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'assemblée.

ART. 52.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau, recopiés sur un registre spécial, et signés de nouveau par les membres du bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées générales sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par deux administrateurs et, après la dissolution de la Société, par deux des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 53.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre des membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission ainsi que

les pouvoirs remis pour la première assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 54.

Dans les Assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'assemblée le décide. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 55.

L'Assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix (10) jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts (3/4) des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 56.

L'Assemblée générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause; elle dévigue, comme il est dit à l'article 41, trois commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération; elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'administration.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée générale extraordinaire, l'Assemblée générale annuelle, ou toute autre Assemblée générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° Affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° Rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° Décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° Donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'assemblée;

6° Enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts.

ART. 57.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réductions d'apports, échange de titres avec ou sans soulte, etc., etc.

2° La division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° La création et l'émission, contre espèces avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° La modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° La modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° L'émission d'obligations;

7° La création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance

totale ou partielle avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer;

9° Le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes Sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société;

11° La modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

12° Le changement de la dénomination de la Société;

13° Toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'administration;

14° Toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix, au nombre des administrateurs, et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

15° Et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 58.

Toute décision de l'Assemblée générale extraordinaire, modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 59.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 60.

En outre, toute décision de l'Assemblée générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 57, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le président de la dite assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signature, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VI

Année sociale, Inventaire, Répartition des Bénéfices.

ART. 61.

L'année sociale commence le quinze mai et finit le quatorze du même mois de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au quatorze mai mil neuf cent vingt-huit.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la société et, le quatorze mai un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires quarante (40) jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 42 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 62.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

I. - 1° Cinq pour cent (5 %), pour constituer un fonds de réserve;

2° Somme suffisante pour servir aux actions un dividende égal à huit pour cent (8 %) des sommes dont elles sont libérées, et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.

II. - Le surplus est attribué :

1° dix pour cent (10 %) au Conseil d'administration;

2° quatre-vingt-dix pour cent (90 %), suivant la décision de l'Assemblée générale ordinaire, soit aux

dividendes à titre de complément, soit à des réserves, amortissements, ou affectations spéciales.

Toutefois, pendant les six premiers exercices annuels, les affectations aux réserves ou amortissements ne pourront pas, pour un bénéfice net annuel inférieur ou égal à deux millions de francs (fr. 2.000.000) dépasser le tiers (1/3) du bénéfice net, et, pour la portion du bénéfice net supérieur à deux millions de francs (fr. 2.000.000) dépasser la moitié (1/2) de la dite portion supérieure à deux millions de francs (2.000.000 frs).

ART. 63.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 64.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir l'intérêt à huit pour cent (8%) l'an sur les sommes dont les actions sont libérées, la différence peut être prélevée sur la partie du fond de réserve qui excéderait le cinquième (1/5) du fonds social.

ART. 65.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième (1/5) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 66.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'administration.

ART. 67.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq (5) ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VII.

Dissolution, Liquidation.

ART. 68.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 47, 48 et 55 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 60 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée générale, les Commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 69.

L'Assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent, avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu; leur donner tous pouvoirs spéciaux; recevoir et approuver leurs comptes et leurs donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport ou la cession à une autre Société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère, en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en toucher le prix ainsi

que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 70.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties; puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 71.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 72.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations, auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 73.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*;

2° Que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant par chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° Qu'une première Assemblée générale, convoquée par les fondateurs, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des fondateurs et le bien fondé des avantages par eux stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée générale;

4° Que cette seconde Assemblée générale (à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour les fondateurs;

b) nommé les membres du premier Conseil d'administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation;

c) enfin approuvés les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre

de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Tout actionnaire aura le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et les fondateurs apporteurs n'y auront pas voix délibérative.

En outre, la présente société n'est constituée et les apports ci-dessus ne sont consentis que sous la condition suspensive que la dite Société devienne propriétaire incommutable des fonds de commerce apportés, par l'autorisation et licence à obtenir, par la dite Société, d'exploiter les dits fonds et l'accomplissement de toutes les formalités légales de l'Ordonnance du vingt-trois juin mil neuf cent sept et autres, concernant les fonds de commerce.

Le Conseil d'administration fera constater, par procès-verbal authentique notarié, que la dite condition est accomplie et qu'ainsi, la présente société est devenue définitive.

ART 74.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les Sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente société et la plus prochaine Assemblée générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X

Publications.

ART. 75.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et les Statuts résultant des deux actes précités ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du sept janvier mil neuf cent vingt-sept, publié dans le *Journal Officiel de Monaco* du treize janvier mil neuf cent vingt-sept.

III. — Les brevets originaux des dits Statuts portant mention de la décision d'approbation et une ampliation de l'Arrêté d'autorisation ont été déposés au rang de minutes de M^e Eymin, notaire sus nommé, par acte du douze janvier mil neuf cent vingt-sept, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, le vingt-quatre janvier, présent mois, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 27 janvier 1927.

LES FONDATEURS.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Autorisée par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège Social : MONACO

11, boulevard Albert I^{er} — Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE-CARLO

Nouvel Hôtel de Paris — Téléphones : 2-93 et 5-55

Comptes de Chèques.

Ouverture de crédits en compte courant.

Escompte du papier de commerce. — Dépôts de titres.

Paiements de tous coupons aux meilleures conditions.

Valeurs locales.

Location de compartiments de coffre-forts.

CHANGE.

L'Agence de MONTE-CARLO reste ouverte pour le change pendant la saison, les samedis, veilles de fêtes après-midi et les dimanches jusqu'à midi.

Toutes opérations de banque, de titres et de bourse au comptant et à terme.

NOMBREUX CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1927.